COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS





F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 5 de l'ordre du jour

FICS/27 INF/01

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Vingt-septième session

DOCUMENT D'INFORMATION AUX FINS DE L'EXAMEN DU PROJET DE DIRECTIVES RELATIVES À LA PRÉVENTION ET AU CONTRÔLE DE LA FRAUDE ALIMENTAIRE

- Au cours de la 26^e session du CCFICS en 2023, la Présidente a informé le comité qu'elle écrirait au Président de la Commission du Codex Alimentarius pour lui demander son avis sur la question de savoir dans quelle mesure il pourrait être estimé que les indications géographiques relèvent du mandat du CCFICS et qu'elle ferait part de cette correspondance au CCFICS¹.
- 2. Les correspondances entre la Présidente du CCFICS et le Président de la Commission du Codex Alimentarius sur les questions relatives aux indications géographiques figurent en annexe au présent document d'information.

.

¹ REP23/FICS, paragraphe 71.

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS





F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

30 août 2024

Appednix I

À l'attention de M. Tom Black:

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre dans laquelle vous me demandez mon avis, en tant que Président de la Commission du Codex Alimentarius (CAC), sur les travaux en cours au sein du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CCFICS) relatifs à la fraude alimentaire, et plus particulièrement à la note de bas de page n° 3 sur les indicateurs géographiques et les restrictions d'étiquetage correspondantes, mentionnée à la section 2 : Objet/Champ d'application des directives, c-à-d.

« Note de bas de page 3 - Les questions de propriété intellectuelle (par exemple, les indicateurs géographiques et les restrictions d'étiquetage correspondantes) qui ne présentent pas de risque pour la santé publique et qui ne relèvent pas de la compétence du Codex ne sont pas abordées dans les présentes directives. »

Pour préparer la présente, j'ai consulté le Secrétariat du Codex sur les questions relatives aux procédures et cherché à vérifier si la Commission avait déjà débattu de questions relatives à la propriété intellectuelle, telles que les indicateurs géographiques.

Suivant les procédures de la Commission du Codex Alimentarius, il appartient à la Commission de décider de l'élaboration d'une norme Codex ou un texte apparenté et de désigner l'organe subsidiaire ou tout autre organe chargé d'entreprendre les travaux, en tenant compte des Critères régissant l'établissement des priorités des travaux. Selon ces critères, lorsqu'un comité du Codex tel que le CCFICS propose d'élaborer une norme dans le cadre de son mandat, il doit d'abord tenir compte des priorités établies par la Commission dans le plan stratégique, de tout résultat pertinent spécifique de l'examen critique effectué par le CCEXEC et de la possibilité d'achever les travaux dans un délai raisonnable. Les travaux relatifs à l'élaboration d'orientations du Codex relatives à la prévention et à la maîtrise de la fraude alimentaire ont été approuvés par la CAC44. Il s'agissait notamment d'un accord sur les principaux domaines à couvrir, comme suit :

"Les travaux comprendront l'élaboration d'orientations relatives à la fraude alimentaire afin d'améliorer les activités de gestion des risques et l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autres agences gouvernementales pertinentes associées à la prévention de la fraude alimentaire qui peut avoir un impact sur la santé et la sécurité des consommateurs et/ou perturber les échanges commerciaux. Ces orientations devraient également comprendre les éléments suivants: 1) des définitions des termes clés de la fraude alimentaire aux fins de ces nouveaux travaux; 2) les rôles et responsabilités des autorités compétentes et des exploitations du secteur alimentaire lorsqu'elles s'attellent à la fraude alimentaire; 3) la coopération et l'échange d'informations entre les pays importateurs et exportateurs dans des situations où de la fraude alimentaire a été identifiée; et 4) des orientations sur la démarche que peuvent entamer des pays pour s'atteler à la fraude alimentaire au sein de leurs systèmes nationaux de contrôle des aliments. Ces travaux comprendront une révision des textes existants du CCFICS pour identifier où les domaines des Systèmes nationaux de contrôle des aliments requièrent une mise à jour ou des changements."

Le champ d'application de tout texte du Codex devrait être clairement défini afin d'en faciliter l'élaboration et l'utilisation ultérieure et la conformité à l'article 1 des statuts de la Commission du Codex Alimentarius, qui stipule que le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires a pour objet de « protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires ».

La question de savoir si les aspects liés à la propriété intellectuelle, tels que les indicateurs géographiques, les marques de certification, les marques commerciales ou les restrictions en matière d'étiquetage, devraient être pris en compte dans les travaux du Codex a été soulevée par le passé dans le contexte de l'élaboration de normes de produits, à savoir les fromages (CAC27 paragraphes 146-120 et annexe X; CAC28 paragraphes 167-176 et CAC28/INF16). Ces échanges n'ont toutefois pas conduit à une conclusion générale de la part de la Commission du Codex Alimentarius sur la question de savoir s'il conviendrait ou non de les prendre en compte lors de la prise de décision sur les nouveaux travaux au sein du Codex.

Ainsi, après consultation du secrétariat du Codex et des services juridiques de la FAO et de l'OMS, il est important de noter que toute question relative au champ d'application d'une nouvelle activité, d'une norme Codex ou d'un texte apparenté en cours d'élaboration par un comité du Codex relève en dernier ressort de la Commission, étant donné que la décision finale sur ces questions est du ressort des membres. Il appartiendrait en outre aux membres de décider de la manière dont ils appliqueraient les orientations qui en résulteraient au sein de leurs cadres juridiques respectifs, en tenant compte de leurs autres obligations et cadres juridiques existants, notamment de tout accord international auquel ils sont parties.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations distinguées,

Steve Wearne Président

Commission du Codex Alimentarius Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

M. Tom Black Président du CCFICS Département de l'agriculture, de la pêche et des forêts Gouvernement australien



M. Steve Wearne
Président
Commission du Codex Alimentarius

Cher Président Steve,

Je vous écris au nom de la présidente du CCFICS qui a informé le comité lors de la 26e session du CCFICS, qu'elle écrirait au président de la Commission pour lui demander son avis sur la question de savoir dans quelle mesure il pourrait être estimé que les indications géographiques relèvent du mandat du CCFICS.

Au cours de sa 26e session, le CCFICS a examiné l'avant-projet de directives relatives à la prévention au contrôle de la fraude alimentaire à l'étape 4 (la 25e session du CCFICS était convenue d'entreprendre de nouveau travaux et la 45e session de la Commission du Codex Alimentarius avait approuvé ceux-ci). Le document de travail (CX/FICS23/26/6) de la 26e session du CCFICS contenait une note de bas de page entre crochets relative à l'objet/au champ d'application de l'avant-projet de directive, stipulant que "les questions de propriété intellectuelle (p.ex. les indicateurs géographiques et les restrictions d'étiquetage correspondantes qui ne présentent pas de risque pour la santé publique et qui ne relèvent pas de la compétence du Codex, ne sont pas abordées dans les présentes directives". Cette note de bas de page est restée entre crochets et la 26e session du CCFICS a renvoyé l'avant-projet de directives aux étapes 2/3 afin de permettre la poursuite des discussions sur la rédaction au sein du GTE et la préparation d'un nouveau projet que la 27e session à examiner par le CCFICS à l'étape 4.

Les exigences nationales relatives aux allégations d'étiquetage varient d'un pays à l'autre et les textes du CCFICS n'ont pas pour but de valider les mérites des exigences d'un pays en matière d'allégations d'étiquetage par rapport à celles d'un autre.

Les textes du CCFICS se concentrent sur les principes et les directives applicables aux systèmes utilisés par les pays pour garantir le respect de leurs exigences nationales en matière de protection de la santé des consommateurs. Dans la mesure du possible, la rédaction des textes du CCFICS devrait en permettre l'application dans n'importe quel contexte national, de façon à en assurer la plus grande utilité pour la promotion d'approches harmonisées. Ainsi, je souhaite que le CCFICS fasse preuve de prudence lorsqu'il encourage ou exclut explicitement l'applicabilité de ses principes et de ses directives.

Je note que le CCFL a pour mandat d'étudier les problèmes liés à la publicité pour les denrées alimentaires, en particulier les allégations et les descriptions trompeuses. Je crois savoir qu'il serait le comité compétent pour examiner la nécessité d'orientations internationales sur l'utilisation d'allégations spécifiques.

J'aimerais recueillir votre avis sur la question de savoir s'il est opportun que les textes du CCFICS encouragent ou excluent explicitement leur applicabilité à certaines allégations d'étiquetage, telles que celles liées aux indications géographiques, que seuls certains pays reconnaissent.

J'ai hâte de recevoir votre réponse qui sera communiquée aux membres et observateurs du CCFICS avant la 27e session du CCFICS, afin d'alimenter les délibérations du Comité sur l'avant-projet de directives sur la prévention et le contrôle de la fraude alimentaire.

Cordialement,

Tom Black

Premier secrétaire adjoint (par intérim), Division des services vétérinaires et aux exportations Pour la Présidente du CCFICS

12 juin 2024